



REGLEMENT INTERIEUR

**DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES ÉCONOMIQUES DE
GRENOBLE**

(EDSE, ED 300)

Mis à jour, après validation par le conseil de l'EDSE, le 16/03/2023

Préambule

L'École Doctorale de Sciences Economiques (appelée ci-après EDSE) et, ce faisant, l'ensemble des acteurs qui en relèvent (doctorants, Professeurs, Habilités à Diriger des Recherches, co-encadrants de thèse, formateurs impliqués dans la formation doctorale, etc.) s'engagent à respecter les textes réglementaires sur la formation doctorale précisant les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat :

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;
- Décret du 23 avril 2009 relatif aux contrats doctoraux des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par le décret du 29 août 2016.

Les dispositions relatives au fonctionnement de l'EDSE précisées dans ce règlement intérieur (RI) s'inscrivent dans le cadre des règles de fonctionnement du Collège des études doctorales (CED) de l'Université Grenoble Alpes :

- Règlement intérieur du collège des études doctorales de l'Université Grenoble Alpes voté le 8 juin 2021 par le conseil du CED ;
- Charte du doctorat en vigueur au collège des études doctorales de l'Université Grenoble Alpes.

Ce règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces dispositions et de préciser, au-delà des textes si besoin, la politique de l'école doctorale dans les domaines suivants : gouvernance, admission des doctorants et inscription, suivi des doctorants, formation, mobilité et échanges internationaux.

Il est précisé que les termes doctorants, directeurs, encadrants, docteurs, représentants, etc., utilisés dans le présent texte sont génériques et désignent tout à la fois les personnes de sexe féminin et masculin.

Les doctorants sont de jeunes chercheurs qui contribuent de façon fondamentale à la production de connaissances nouvelles au sein de l'UGA.

Le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat sont fixés par l'arrêté du 25 mai 2016. Au niveau européen, la charte européenne du chercheur (2005) et le code de conduite du recrutement ont établi un ensemble de quarante principes généraux et de conditions de base qui spécifie les rôles, les responsabilités et les prérogatives des chercheurs et des employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs.

Sur la base de ces deux textes, la charte du doctorat de l'UGA définit les principes pour la préparation d'un doctorat afin de favoriser la qualité scientifique des travaux conduits au sein de l'UGA. Elle établit les droits et les devoirs des quatre parties prenantes du doctorat : le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'école doctorale (ED).

Aux fins du présent règlement, sont applicables les définitions suivantes :

- **Admission en doctorat** : autorisation donnée à un candidat de s'inscrire pour la première fois dans une formation doctorale.
- **ADUM** : Accès Doctorat Unique et Mutualisé, logiciel de gestion administrative et scientifique des doctorants.
- **Collège des études doctorales (CED)** : assure le pilotage des études doctorales sur les aspects de veille réglementaire, enquêtes et indicateurs, l'organisation des élections dans les conseils du CED et des ED, la gestion financière et la gestion des ressources humaines du CED, ainsi que la promotion et le rayonnement du doctorat du site auprès des partenaires, des acteurs universitaires et du monde socioéconomique et culturel.
- **CD3 Commission Doctorale des Dispenses et des Dérégations** : commission du collège doctoral qui réunit les directions de toutes les écoles doctorales du secteur Arts-Lettres-Langues-Sciences Humaines et Sociales de l'UGA pour examiner tous les dossiers de demandes de dispenses et de dérogations.
- **Contrat doctoral** : contrat de travail d'une durée de trois ans signé entre un.e doctorant.e. et un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche pour la réalisation d'un doctorat.
- **Cotutelle** : convention signée entre un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat et un établissement d'enseignement supérieur étranger, bénéficiant des mêmes prérogatives, afin de permettre la réalisation d'une thèse en codirection donnant lieu à la délivrance d'un double diplôme de doctorat.
- **Codirection** : lorsqu'une thèse est dirigée par plusieurs chercheurs ou enseignant-chercheurs habilités à diriger des recherches qu'il s'agisse ou non d'une cotutelle.
- **CSI** : Comité de suivi individuel
- **Dérégation** : exception demandée pour une réinscription au-delà du délai légal de réalisation du doctorat.
- **Doctorant** : étudiant inscrit dans un cursus de doctorat au sein d'une école doctorale.
- **EDSE** : Ecole Doctorale de Sciences Economiques de Grenoble, nom de l'ED
- **Formations disciplinaires** : formations liées au domaine scientifique de la thèse.
- **Formations transversales** : formations à la pratique de la recherche quel que soit le domaine scientifique.
- **Formations à l'insertion professionnelle** : formations destinées à préparer le doctorant à sa poursuite de carrière dans le monde académique ou non-académique.
- **HDR** : Habilitation à Diriger des Recherches, diplôme de l'enseignement supérieur.
- **BIATSS** : personnels des bibliothèques ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, non enseignants relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche publique français.
- **IDEX** : projet sélectionné dans le cadre des « Initiatives d'Excellence » française. L'IDEX est nommée "Université Grenoble Alpes : Université de l'innovation" et vise à créer une université intégrée (UI) dotée d'un fort rayonnement international.
- **Inscription** : acte de s'inscrire en première année de doctorat, prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.
- **Laboratoire d'accueil** : unité de recherche reconnue par le ministère de la recherche et/ou des organismes de recherche (CNRS, INRA, etc.), rattachés à l'EDSE et accueillant les doctorants.
- **Réinscription** : acte de renouveler l'inscription au début de chaque année universitaire.
- **VAE** : Validation des Acquis de l'Expérience, dispositif qui reconnaît que l'expérience professionnelle permet d'acquérir des compétences et des savoirs valorisables pour l'obtention d'un diplôme.

Article 1. « Fonctionnement de l'EDSE »

1.1 Périmètre disciplinaire

L'EDSE couvre le champ disciplinaire des sciences économiques. Elle regroupe des unités de recherche, appelées par la suite laboratoires d'accueil, qui concourent à la formation des docteurs, à leur expérience professionnelle dans les métiers de la recherche et à leur insertion professionnelle. Les laboratoires d'accueil rattachés à l'EDSE sont (par ordre alphabétique) :

- Le Centre de Recherche en Economie de Grenoble (CREG) ;
- Le Laboratoire d'Economie Appliquée de Grenoble (GAEL – UMR 5313 INRAE, UGA, CNRS, G-INP).

L'EDSE accueille également des encadrants appartenant à d'autres laboratoires d'accueil pluridisciplinaires :

- Politiques Publiques, Actions Politiques, Territoires (PACTE – UMR 5194 IEP, UGA, CNRS) ;
- Laboratoire Ecosystèmes et Sociétés En Montagne (LESSEM – IRSTEA Grenoble) ;
- Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE - UGA).

1.2 Missions

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, « *les écoles doctorales avec les collèges doctoraux organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles assurent une démarche de qualité de la formation et contribuent à la cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites* ».

Il est de la responsabilité de l'EDSE de :

- Fixer les règles de recrutement des doctorants et d'attribuer aux candidats les contrats doctoraux dont elle dispose ;
- Mettre les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, avec l'aide des laboratoires d'accueil ;
- Coordonner l'encadrement et le suivi des doctorants par leur directeur de thèse et par le laboratoire d'accueil ; veiller au respect de la charte des thèses et de la convention de formation doctorale. L'EDSE se réserve le droit de se saisir de toutes difficultés pouvant menacer la réalisation de la thèse, et qui pourraient survenir pendant la thèse ou au moment de la soutenance, en particulier relatives aux règles éthiques de la recherche ;
- Favoriser en coordination avec le CED l'insertion professionnelle des docteurs et de mettre en place un dispositif de suivi de carrière des docteurs ;
- Proposer et organiser en coordination avec le CED des animations scientifiques et formations (journées doctorales, journées d'études, cours disciplinaires, etc.), en

complément de la recherche personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice du travail doctoral au sein d'un laboratoire d'accueil ;

- Développer en coordination avec le CED des initiatives de coopération et d'échanges au niveau européen et international. Par conséquent, l'EDSE encourage les doctorants, tout comme les directeurs de recherche, à développer les coopérations scientifiques et la réalisation de thèse en cotutelle. Elle encourage l'accueil d'encadrants internationaux et la mobilité internationale des doctorants.

Article 2. Gouvernance de l'EDSE

2.1 Le Conseil de l'EDSE

Le conseil est conforme aux instructions de l'arrêté du 25 mai 2016 et est composé de 15 membres permettant une représentation équilibrée des hommes et des femmes :

- Les directeurs des 2 laboratoires d'accueil rattachés à l'EDSE ou leurs représentants ;
- 4 représentants HDR actifs en recherche (avec une représentation proportionnelle à la taille des laboratoires d'accueil en nombre de HDR et la recherche d'un équilibre des spécialisations) ;
- 1 représentant de l'établissement : le directeur de l'EDSE ;
- 3 représentants des doctorants, élus tous les 2 ans par leurs pairs selon les modalités précisées par le règlement de l'UGA ;
- 2 représentants du personnel BIATSS choisis par le conseil sur proposition de la direction ;
- 3 personnalités extérieures choisies par le conseil sur proposition de ses membres (dont 2 scientifiques et un représentant du monde socio-économique)

Le conseil de l'EDSE se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son directeur ou si la majorité des membres du conseil en fait la demande par écrit auprès du directeur.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du conseil sont adressés préalablement à ses membres dans un délai d'une semaine.

Le conseil vote le programme d'actions de l'EDSE (formations, aides à la mobilité...), vote les règles d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat, les modalités d'organisation des CSI et détermine sa politique scientifique. Il examine chaque année le rapport d'activité présenté par le directeur de l'EDSE.

Le conseil décide de la procédure mise en oeuvre pour l'attribution des contrats doctoraux.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux représentants de l'établissement et extérieurs, titulaires d'une HDR, dans les cas suivants :

- Pour l'attribution des contrats doctoraux ;
- Pour l'examen des demandes d'inscription en doctorat par VAE ;
- Pour l'examen de toutes questions concernant les directeurs de thèse : demande de rattachement à l'EDSE ou formulation d'avis sur les éventuelles demandes de dérogation pour

direction de thèses à transmettre à la Commission Doctorale des Dispenses et des Dérogations (CD3) du CED ;

- Pour l'examen d'une demande de rattachement d'un laboratoire à l'EDSE ;
- Pour proposer les docteurs pour les prix de thèse dans une formation élargie à toutes les personnalités extérieures.

En cas d'absence prévue d'un membre du conseil de l'EDSE, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du conseil. La procuration sera transmise au directeur de l'EDSE avec copie au délégué avant la réunion. Un membre du conseil de l'EDSE ne pourra être délégué que d'une procuration.

Les votes sont acquis à la majorité relative des présents et représentés. En cas d'égalité, le directeur de l'EDSE a voix prépondérante.

Tout membre du conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

S'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de la Faculté d'Economie de Grenoble et le gestionnaire de l'EDSE sont invités permanents aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

2.2 Le directeur de l'EDSE

Le directeur de l'EDSE est nommé par le Président de l'UGA, après avis du conseil de l'EDSE, avis du conseil académique de l'UGA et avis conforme des chefs d'établissement concernés. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'EDSE.

Le directeur met en oeuvre la politique scientifique, pédagogique et d'aide à l'insertion professionnelle de l'école doctorale en concertation avec le Collège doctoral de l'UGA et conformément au Règlement Intérieur du CED :

- Il met en oeuvre le programme d'actions de l'école adopté en Conseil de l'EDSE, exécute le budget et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'EDSE ;

- Après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des laboratoires d'accueil concernés et du conseil de l'EDSE réuni en formation restreinte, le directeur de l'EDSE arrête la liste des attributaires des contrats doctoraux. Il est garant de la qualité scientifique des doctorants recrutés ;

- Il s'assure de la qualité scientifique des candidats à une inscription en thèse et vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat, après avis des directeurs de thèse et de laboratoires d'accueil ;

- Il présente à la CD3, les candidats à des dispenses de master (étudiants étrangers notamment) ou à des dérogations pour réinscription ;

- Il valide la composition des CSI ;

- Il gère l'offre de formation disciplinaire de l'EDSE ;
- Il décide des aides financières attribuées au doctorant pour la mobilité internationale ;
- Il propose au président de l'UGA la composition des jurys de thèse en concertation avec le(s) directeur(s) de thèse ;

Article 3. Admission en doctorat et inscription

3.1 Admission

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux études doctorales, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si le candidat n'a pas obtenu au moins la mention « Assez bien » (soit 12/20) à la deuxième année de master français ou si le master provient d'une université étrangère, une demande de dispense/dérogation doit être adressée à l'EDSE préalablement à la demande d'inscription.

La demande devra s'accompagner d'une lettre de motivation, du cursus universitaire, d'une copie du diplôme de master ou du diplôme équivalent concerné, de l'avis du directeur de thèse, ainsi que du directeur de laboratoire pressenti, d'un projet de thèse de dix pages et du mémoire de recherche validé en master. Le dossier sera alors examiné par la CD3.

L'autorisation d'inscription en première année est subordonnée à la présentation d'un projet de thèse approuvé par un directeur de thèse et un laboratoire d'accueil. Le dossier d'inscription comprend un curriculum vitae, une lettre de motivation, le relevé de notes de master 1 et 2 et un justificatif de financement.

A partir de la rentrée 2022, ce financement devra être au minimum de 10 000 euros par an et être justifié pour trois ans, ou chaque année lors de l'inscription et des réinscriptions. En regard du règlement intérieur du CED, ce financement devra être au moins égal au SMIC à l'horizon 2023. A titre exceptionnel, une dérogation à cette règle pourra faire l'objet d'une demande argumentée de la part du directeur de thèse et d'un avis proposé par le directeur de l'EDSE et validé par le conseil de l'ED. Une attention particulière sera accordée aux doctorants bénéficiant d'une bourse issue de pays peu développés.

Une convention de formation, au sens de l'article 12 de l'arrêté du 25 Mai 2016, et la charte du doctorat, sont signées par le candidat, le ou les directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire d'accueil et sont déposés auprès du secrétariat de l'EDSE.

Le doctorat à l'EDSE peut être réalisé à temps plein avec un financement dédié ou à temps partiel, selon les conditions définies ci-dessous. Pour les doctorants à temps plein, l'EDSE vérifie la faisabilité du projet de thèse sur une période de trois ans maximum.

Le doctorat à l'EDSE peut être réalisé à temps partiel si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle. L'admission est alors conditionnée à l'étude du projet doctoral par l'EDSE. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Le doctorant devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations ;

- Le temps consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral. L'EDSE vérifie si la quotité de temps envisagée est suffisante pour mener à bien le projet doctoral sur une période de 6 ans maximum ;
- L'activité professionnelle du doctorant doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche et avec les principes éthiques et déontologiques fondamentaux de la recherche.

Le directeur de thèse s'engage à organiser au moins deux réunions de travail par an avec le doctorant travaillant à temps plein ou à temps partiel sur sa thèse.

3.2 Inscription

Après avis favorable du directeur de l'EDSE, le candidat est autorisé à réaliser son inscription administrative (règlement des frais d'inscription) auprès des services de la scolarité du collège doctoral.

3.3. Direction de thèse

Seul un titulaire de l'HDR en économie rattaché à l'EDSE peut proposer l'inscription de candidats en doctorat sous sa direction. Lors de la demande d'autorisation d'inscription le directeur de thèse doit clairement indiquer le nombre de doctorants qu'il dirige ou codirige déjà au sein de l'EDSE ou hors de l'EDSE.

Un encadrant de thèse s'engageant à soutenir son HDR dans la première année d'inscription du doctorant peut formuler auprès du comité HDR une unique demande d'agrément de direction de thèse.

Afin de garantir la disponibilité et la qualité de l'encadrement, le directeur de l'EDSE vérifiera qu'un HDR expérimenté ne dépasse pas 400% d'encadrement simultanément (et un maximum de 6 doctorants en cas d'encadrement partiel). Ce taux d'encadrement maximum est ramené à 200% (et un maximum de 4 doctorants en encadrement partiel) pour les HDR non expérimentés, c'est-à-dire n'ayant encore mené aucun doctorant jusqu'à la soutenance de thèse.

3.4. Codirection et co-encadrement

Une thèse peut être dirigée par deux chercheurs ou enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches. Si le codirecteur exerce dans un autre établissement, une convention est signée.

Tout HDR rattaché à l'EDSE qui co-encadre des doctorants au sein d'autres ED française ou à l'étranger est tenu d'en informer le directeur de l'EDSE. Lorsque les établissements le demandent, des conventions doivent aussi être établies.

Une thèse peut également être co-encadrée (pour une part minoritaire) par un chercheur ou un enseignant-chercheur non HDR, appelé alors co-encadrant.

Article 4. Comité de suivi individuel

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, « *un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa*

formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement ».

4.1 Composition du CSI

L'EDSE veille à ce que les CSI soient organisés de manière transparente et qu'ils jouent un réel rôle dans le bon déroulement du doctorat.

La composition du CSI est validée par le directeur de l'EDSE sur proposition du directeur de thèse et du doctorant après validation du laboratoire. Il doit se composer de trois chercheurs ou enseignants-chercheurs, dont au moins un membre HDR, et au moins deux membres extérieurs au laboratoire d'appartenance du doctorant. Au moins un membre extérieur doit être proche du domaine de recherche de la thèse. Le CSI comprend également un membre qui n'est pas spécialiste du domaine de recherche de la thèse. Les membres du CSI ne participent pas à la direction du travail du doctorant (ce qui exclut les directeurs, codirecteurs et co-encadrants) et ne peuvent être rapporteurs lors de la soutenance de thèse. Ils peuvent cependant être membres suffragants le cas échéant.

La composition du CSI doit rester identique tout au long de la thèse. Les demandes de modification d'un membre du CSI doivent être motivées et sont soumises à l'avis et à la validation du directeur de l'EDSE.

4.2. Organisation des CSI

Le CSI a lieu dès la première année et chaque année suivante avant la réinscription. Il porte obligatoirement sur une audition des doctorants en l'absence des encadrants. Le CSI est organisé sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Le CSI donne un avis sur les conditions de réalisation de la thèse et l'opportunité de la réinscription pour une année supplémentaire. Le doctorant devra télécharger sur le site internet de l'EDSE, le formulaire CSI qui sera remis aux membres du CSI avant l'audition. Ce formulaire, avec l'avis du CSI, sera joint au dossier de réinscription.

Le CSI fait un bilan d'étape circonstancié et formule un avis clair sur l'avancée du projet de thèse. Les rapports de CSI doivent parvenir à l'ED à une date compatible avec la gestion de la réinscription dans les délais (environ 1 mois ½ avant la date de clôture des inscriptions fixée chaque année par l'établissement).

Il revient aux doctorants, directeurs de thèse et laboratoires d'accueil de veiller à la mise en place de ces CSI, chaque année, dans le cadre des règles indiquées dans le document CSI disponible sur le site internet de l'EDSE. Il est conseillé de demander à un des membres du CSI représentant l'UGA de coordonner la rédaction du rapport et d'accompagner, s'il le souhaite, le doctorant dans l'organisation du CSI.

Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et Arrêt de thèse

5.1 Réinscription

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Le doctorant devra mettre à jour son espace personnel ADUM, imprimer son dossier d'inscription via ADUM, le faire signer par le directeur de thèse, le directeur du laboratoire et le déposer auprès de l'EDSE.

Le directeur de l'EDSE doit valider chaque année la réinscription après examen du dossier et avis du CSI. Une fois le dossier validé, le doctorant devra procéder à son inscription administrative auprès de la scolarité ALLSHS du collège doctoral.

5.2 Dérogation

A partir de la 4^{ème} année d'inscription, la CD3 examine les demandes de dérogation des doctorants en thèse à temps plein. L'EDSE exigeant l'obtention d'un financement pour l'entrée en thèse, les cas de doctorants dits à temps partiels sont exceptionnels. Pour ceux-ci l'examen des dérogations par la CD3 se fait à partir de la 7^{ème} année.

5.3 Césure

Les doctorants ont la possibilité de demander à titre exceptionnel une suspension de leur inscription en doctorat pour une année au maximum, sur justification et pour une seule fois. Cette période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Eu égard au décret n° 2018-372 du 18 mai 2018, la période de césure intervient à l'initiative du doctorant et doit être effectuée au moins 6 mois avant la fin de la thèse. Elle doit être motivée par des raisons professionnelles (une formation particulière, une expérience professionnelle ou la création d'une activité économique, un engagement civique, etc.).

Au plus tard le 15 juin pour une césure intervenant dès le 1^{er} septembre et au plus tard le 15 octobre pour toute autre demande, le doctorant remplit le formulaire de demande de césure et le transmet à l'EDSE. Cette demande inclut les avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire et précise le motif et la période concernée.

La direction de l'EDSE émet un avis sur le projet de césure en veillant à ce que le doctorant ait tous les accords pour se réinscrire en thèse à l'issue de cette période de césure (CSI et RST) puis soumet le dossier à la CD3 qui transmet un avis à la Présidence de l'UGA.

La réinscription administrative et l'organisation d'un CSI sont donc obligatoires lors de l'année de césure. Le doctorant doit s'acquitter de frais d'inscription réduits.

5.4 Arrêt de thèse

L'arrêt des travaux de thèse peut se faire sous trois conditions :

- Une déclaration écrite du doctorant justifiant une demande d'arrêt de thèse ;
- Un avis négatif du directeur de l'EDSE après instruction des éléments du dossier pour réinscription et après consultation du CSI, du directeur de thèse et du directeur de laboratoire ;
- Une absence de demande de réinscription, après relances de l'EDSE. Les arrêts de thèse par non réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des inscriptions administratives, les doctorants n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette date sont considérés en abandon.

En cas d'abandon ou d'arrêt de thèse prématuré, l'UGA pourra fournir à l'horizon 2022 au doctorant un document de certification des compétences, prenant en compte l'acquisition et la maîtrise des blocs de compétences acquis par leur formation à la recherche durant la période de doctorat.

Article 6. Formation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, les doctorants inscrits à l'EDSE s'engagent à suivre un programme de formations dans le cadre des règles indiquées dans le règlement des études mis à disposition sur le site internet de l'EDSE.

Ce programme donne lieu à la validation de 120h de formation. Les doctorants choisissent, en concertation avec leur directeur de thèse, les formations qu'ils suivront en respectant l'équilibre demandé (40 heures) entre formations scientifiques disciplinaires, formations transversales et formations à l'insertion professionnelle et à la poursuite de carrière. Les doctorants doivent s'informer et s'inscrire aux formations proposées par l'EDSE ou le CED via la plateforme ADUM.

Des formations organisées hors de l'EDSE et des activités complémentaires peuvent aussi être validées. Dans ce cas, la validation est soumise à la décision de la direction de l'EDSE.

En fin de thèse et avant la soutenance, les doctorants présentent un bilan des formations suivies. Ce bilan doit être validé par la direction de l'EDSE afin d'autoriser la soutenance de thèse. A défaut de justification des 120H, les doctorants peuvent se voir refuser l'autorisation de soutenance.

L'EDSE peut, sur justificatifs et avis motivés, accorder après instruction du dossier des équivalences ou une dispense de formation.

Article 7. International

7.1 Cotutelle

Les cotutelles ont été établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Elle implique pour le doctorant :

- Qu'il passe au moins 30% de son temps dans chacun des deux établissements ;
- Qu'il s'inscrive dans les deux établissements ;
- Qu'il s'acquitte des droits d'inscription dans un seul établissement ;
- Qu'il effectue des séjours de recherche alternativement dans les deux établissements ;
- Qu'il soit encadré scientifiquement par un directeur de thèse, au sein de chaque établissement, qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse ;

La thèse en cotutelle donne lieu à une soutenance unique à l'issue de laquelle le candidat obtient un double diplôme et devient docteur de l'UGA et de l'établissement partenaire de la cotutelle.

7.2 Langues des thèses

Les thèses peuvent être rédigées en français ou en anglais (ou de manière exceptionnelle dans une autre langue pour certaines cotutelles). Si la thèse est rédigée en anglais (ou dans une autre langue) un résumé d'au moins 10 pages en français doit être joint.

Ce résumé long peut correspondre à la traduction en français de l'introduction générale et de la conclusion de la thèse rédigées en anglais.

L'EDSE s'assure que le niveau de langue des doctorants permet de préparer la thèse dans les meilleures conditions. Elle informe les doctorants dont la maîtrise de la langue française ou anglaise ne serait pas suffisante des formations éventuellement proposées par le Collège doctoral en la matière.

7.3 Label européen

Connu sous le terme de « Doctorat Européen » ou « Doctor Europaeus », le label de doctorat européen ajoute au diplôme de doctorat la reconnaissance d'une dimension européenne. Délivré par les établissements académiques de l'Union européenne, il concerne les étudiants des pays membres et des autres États de libre échange (Suisse, Islande, Norvège, Suède, Lichtenstein).

Ce dispositif est distinct de celui de la cotutelle de thèse décrite en 7.1, auquel il peut se superposer.

Le label européen est délivré en plus du Doctorat, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le Doctorat a été préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union européenne ;
- L'autorisation de soutenance est accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux Professeurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur de deux États européens différents, autres que celui (ou ceux dans le cas d'une cotutelle) dans lequel le Doctorat a été préparé ;
- Un membre au moins du jury appartient à un établissement d'Enseignement Supérieur d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel la thèse est soutenue ;
- Une partie de la soutenance de thèse est effectuée dans une langue de l'Union européenne, autre que la (ou les) langue(s) nationale(s) du pays où est soutenu le Doctorat.

Ce label européen décerné en plus du diplôme de Doctorat fait l'objet d'une attestation distincte.

Un candidat qui désire obtenir le « label européen » doit le signaler à l'école doctorale avant le lancement de la procédure de soutenance.

Article 8. Contrats doctoraux

8.1 Contrats ministériels attribués par l'EDSE

Chaque année, l'EDSE organise un concours contrat doctoral (CD) doté en fonction des moyens mis à disposition par l'établissement.

Les appels à candidature sont diffusés sur le site web de l'EDSE et envoyés aux directeurs des laboratoires d'économie. Les candidats sont amenés à déposer un dossier de candidature selon les modalités définies chaque année.

Les candidats auditionnés auront préalablement fait l'objet d'une première sélection sur dossier par le directeur de l'EDSE avec validation par le conseil restreint de l'EDSE.

Lors de la phase de pré-sélection, la direction de l'EDSE doit veiller à présenter au minimum 2 candidats par contrat possible le jour de l'audition.

Le conseil restreint de l'EDSE siège à une date et en un même lieu. Les directeurs de laboratoires d'accueil peuvent se faire représenter, à condition d'en informer préalablement la direction de l'EDSE. Les candidats peuvent être auditionnés en visioconférence. Si un membre du conseil restreint est impliqué dans une candidature en tant que directeur de thèse, il ne peut pas prendre part à la réunion et peut demander à être remplacé.

Les résultats des délibérations seront présentés lors du conseil de l'EDSE qui suit la réunion de recrutement.

8.2 Contrats attribués par d'autres organismes : IDEX, ANR, etc.

Pour les contrats doctoraux obtenus sur projets ou alloués par d'autres établissements que l'UGA, la procédure est la suivante :

- Le porteur de projet informe la direction de l'EDSE dès qu'il a connaissance de cette attribution et organise avec l'EDSE la diffusion de l'appel à candidature ;
- Chaque porteur de projet organise, en coordination avec les directeurs de thèse et de laboratoire, et en invitant le directeur de l'EDSE, un jury qui fournit une pré-sélection argumentée (après entretiens éventuels) et classe au moins deux candidats. Dans le cas où un seul candidat est proposé, une argumentation particulière devra être fournie ;
- Le porteur du projet IDEX transmet les dossiers classés à l'EDSE qui les examine, auditionne les candidats si ceux-ci n'ont pas été auditionnés par le jury de sélection, et valide ou émet un veto argumenté sur certains dossiers. Le résultat de l'évaluation est transmis au porteur du projet. En cas de contestation, le dossier est examiné en CD3.

Article 9. Soutenance

9.1 La procédure de soutenance

La soutenance de thèse doit se dérouler conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016 relatif aux études doctorales.

La soutenance est autorisée à condition que :

- Le doctorant soit inscrit administrativement et ait capitalisé 120 heures minimum de formation ;
- La thèse soit analysée par un logiciel de vérification des risques de plagiat, dont les résultats sont visés par le directeur de thèse et le directeur de l'EDSE ;

- L'avis des deux rapports rédigés en toute indépendance par deux enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR et extérieurs à l'UGA soit favorable ;
- L'avis du directeur de l'EDSE soit favorable.

Les deux rapporteurs doivent être HDR et extérieurs au site Grenoble Alpes, au laboratoire, et à l'EDSE. Ils ne doivent pas être impliqués dans la thèse (pas de participation à l'encadrement scientifique de la thèse, pas de publication commune avec le doctorant). Dans le cas d'une cotutelle, ils ne peuvent pas appartenir aux établissements signataires de la convention sauf clause spécifique mentionnée dans ladite convention. Les rapporteurs peuvent ne pas faire partie du jury de soutenance.

Le jury doit comporter au moins quatre membres (hors encadrement), et au plus huit membres. Il doit être composé d'au moins la moitié de personnes ayant la qualité de professeurs des universités ou assimilés (Professeurs, Directeurs de Recherche des établissements publics de recherche, Professeurs étrangers). Dans le cas de membres étrangers dont les grades ne sont pas référencés sur les textes français, il revient au directeur de l'EDSE d'apprécier la qualité du membre étranger. Il doit, si nécessaire, s'appuyer sur le CV de l'intéressé.

Le jury doit être composé d'au moins la moitié d'extérieurs à l'UGA et tendre vers la parité hommes/femmes. Cet équilibre étant difficilement atteignable dans certaines thématiques de recherche en économie, un objectif raisonnable est qu'il y ait au moins une femme et un homme dans chaque jury.

Une personnalité non académique titulaire d'un doctorat peut être membre du jury. S'il n'est pas docteur, cette personnalité ne pourra participer à la soutenance qu'en qualité de membre invité.

Le jury est présidé par un professeur ou assimilé (membre interne, membre externe ou rapporteur). Un encadrant et un émérite ne peuvent pas présider un jury de thèse. Un professeur honoraire ou retraité peut être examinateur dans un jury, mais ne peut pas être rapporteur ou président du jury.

Le jury doit comporter au moins un enseignant-chercheur de l'UGA, maître de conférences HDR ou professeur des universités, qui n'a pas participé à l'encadrement de la thèse.

Le jury doit comporter au moins un membre ayant le statut de Professeur dans un établissement public d'enseignement supérieur habilité à délivrer le doctorat en France, ou son équivalent dans une université étrangère.

Le directeur de thèse et les codirecteurs éventuels peuvent participer au jury et sont alors pris en compte dans les ratios en tant que locaux, mais ils ne prennent pas part aux délibérations, conformément à l'article 18 de l'arrêté de mai 2016, de sorte qu'ils ne signent pas le procès-verbal de soutenance. Faisant en revanche partie du jury, ils figurent sur la page de couverture de la thèse, et ils signent le rapport final de soutenance. Un co-directeur de thèse rattaché à une structure externe au site grenoblois et externe à l'ED pourra être membre du jury de thèse. Il sera pris en compte dans les ratios comme membre local.

Sauf exception ou cas particulier, les co-encadrants de thèse ne peuvent participer à la soutenance qu'en qualité d'invité. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors de la préparation de la thèse doit être précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication relative à la soutenance. Ils ne sont pas pris en compte dans le décompte des membres du jury et donc dans les ratios. Ils pourront être amenés à intervenir lors de la soutenance de thèse, sur invitation du Président du jury.

A titre exceptionnel, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification, conformément à l'article 19 de l'arrêté de mai 2016.

L'usage de la visio-conférence est désormais régi par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 :

« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en oeuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats ».

La demande de la visio-conférence totale sera faite au moment du dépôt du dossier de soutenance via le formulaire dédié. En cas de visio-conférence partielle (à mentionner sur le formulaire de proposition de jury), il est rappelé que le président du jury et le doctorant doivent être physiquement dans la même salle.

Cette participation par visio-conférence devra être mentionnée dans le rapport final de soutenance.

Les mêmes règles s'appliquent pour les jurys HDR.

Le rapport final de soutenance est transmis à l'EDSE un mois après la soutenance, il précise qu'il s'agit d'un doctorat en sciences économiques, et doit être signé par l'ensemble des membres s'étant exprimés lors de la soutenance.

Le diplôme ne comporte pas de mentions. C'est à travers le rapport de soutenance que le jury peut exprimer un avis plus qualifié sur la qualité de la thèse.

9.2 Thèse sur articles

La thèse peut se présenter sous la forme d'un ensemble d'articles scientifiques, publiés ou soumis dans revues référencées par le HCERES ou dans des congrès scientifiques à comité de lecture.

Le manuscrit de thèse doit mentionner explicitement les co-auteurs potentiels de ces articles et au moins un article présenté par le doctorant ne doit pas avoir été rédigé avec son (ou ses) (co-)directeur(s) et co-encadrant(s).

Le manuscrit de thèse sur articles devra inclure une introduction générale ainsi qu'une conclusion.

9.3 L'éméritat

En application de l'article 58 du décret n°84-431 du 6 Juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, les professeurs des universités (et directeurs de recherche) admis à la retraite qui ont le titre de professeur émérite, peuvent continuer à diriger leurs thèses en cours et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Ne pouvant cependant plus être professeur ou assimilé ou enseignant de rang équivalent au sens de l'article 19 de l'arrêté de 2006, un professeur émérite ne peut pas présider un jury de thèse, ni être comptabilisé parmi les 50% au moins de personnalités de rang A.

En application de l'article 1 du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences, ces conditions s'appliquent également aux maîtres de conférences (HDR) émérites.

9.4 Après la soutenance : le devenir des docteurs

Lors de la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants sont invités à renseigner sur ADUM les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée.

Les docteurs s'engagent notamment à rester en contact avec l'EDSE pendant une période minimale de 5 ans après leur soutenance et communiqueront, chaque année, toutes les informations concernant leur devenir et situation professionnelle.

Par la signature de la charte du doctorat, les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes sur leur devenir réalisées par le collège doctoral et les laboratoires s'engagent à favoriser le maintien des contacts avec leurs anciens doctorants.

Article 10 : Obtention du diplôme par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Dans la continuité des objectifs de l'UGA, l'EDSE encourage la formation tout au long de la vie selon diverses modalités dont la VAE.

La procédure VAE implique la constitution successive de deux dossiers correspondant aux étapes d'admissibilité (dossier de recevabilité) et d'admission (dossier de soutenance). La procédure d'obtention du diplôme de doctorat par VAE est définie par le Conseil du CED. Elle est mise à disposition des candidats sur le site internet du collège des études doctorales.

Article 11. Missions du comité HDR

Le comité HDR a pour missions de :

- Définir les critères d'admission en HDR dans les disciplines de son périmètre ;
- Donner un avis à la commission recherche du CAC sur les demandes d'inscription en HDR faites auprès de l'EDSE ;
- Donner un avis à la CD3 sur les demandes de dérogation pour encadrement de thèse sans HDR faites auprès de l'EDSE ;
- Instruire éventuellement des demandes de rattachement HDR aux ED (sur demande de la direction de l'EDSE).

Article 12. Composition et fonctionnement du comité HDR

Le comité HDR de l'EDSE est composé de six membres habilités à diriger des recherches qui sont représentatifs des diverses spécialités que recèle l'Ecole Doctorale à travers les laboratoires de recherche en économie de Grenoble. Ces membres HDR sont actifs, au sens où ils ont encadré au moins un doctorant au cours des trois dernières années précédant leur nomination.

Il est souhaitable d'atteindre dans le comité HDR une représentation proportionnelle au nombre d'HDR actifs des laboratoires d'accueil en économie, qui formulent et motivent les propositions de nominations en concertation avec la direction de l'EDSE.

La composition nominative et la présidence du comité HDR doivent faire l'objet d'une validation explicite par le conseil de l'EDSE. Elles sont ensuite proposées par le Conseil de l'EDSE et la direction de l'école doctorale au Conseil du CED, pour la durée de l'accréditation. Le mandat d'un président de comité HDR est renouvelable une fois. Chaque modification éventuelle de composition intervenant en cours de période d'accréditation est proposée au Conseil du CED.

Le comité HDR de l'EDSE se réunit deux fois par an pour instruire et délibérer sur les candidatures au diplôme d'HDR. La délibération porte sur des procédures et des critères spécifiques, disponibles sur le site internet de l'école doctorale, qui visent à respecter :

- Le haut niveau scientifique du candidat ;
- Le caractère original de la démarche scientifique et l'aptitude à maîtriser une stratégie de recherche scientifique ;
- La capacité à encadrer des jeunes chercheurs.

Article 13. Règles d'inscription en HDR

Les demandes d'inscription à l'HDR en économie sont adressées à l'Ecole Doctorale de Sciences Economiques et traitées par le Comité HDR. Le comité gère les demandes des enseignants-chercheurs et chercheurs locaux qui vont alimenter le potentiel d'encadrement de l'ED et accueille aussi d'éventuels candidats extérieurs sur les champs de compétences des laboratoires de l'ED à la condition que le dossier soit soutenu par un référent local dans le cadre d'un projet explicite.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Avant de déposer auprès du comité HDR son dossier de candidature en vue d'obtenir l'autorisation d'inscription, le candidat doit vérifier s'il remplit les conditions nécessaires suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de doctorat ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat ;
- Pouvoir justifier d'une activité de recherche post-doctorat sur une période de quatre ans minimum,
- Pouvoir justifier d'une production scientifique suffisante et récente dans la discipline : cinq publications au minimum, postérieures à la thèse, dans des revues à comité de lecture référencées par le Hcéres, dont au moins une à diffusion internationale (en anglais) et une de rang A (ou dix publications dans des revues référencées Hcéres) – et au moins trois publications parues au cours du dernier quinquennal glissant ;

- Pouvoir justifier d'une première expérience d'encadrement par une des possibilités suivantes : directions de mémoires de M2 ou co-encadrement de thèses soutenues ; responsabilités scientifiques de contrats de recherches contractuelles.

Chaque dossier étant particulier, les candidats peuvent demander conseil auprès de la présidence du comité HDR sur l'adéquation de leur dossier à ces critères.

Lorsqu'il remplit les conditions décrites ci-dessus, le candidat prépare et dépose un dossier de candidature (selon le format fourni par l'EDSE) auprès du comité HDR. Outre les pièces de description de la candidature, ce dossier fournit la proposition d'une liste de rapporteurs et de membres pour le potentiel jury de soutenance. L'EDSE conseille vivement au candidat de solliciter un garant d'HDR pour l'accompagner dans le choix des rapporteurs et la rédaction du manuscrit. Ce garant doit être PR ou PRA et en activité au moment de l'inscription administrative.

Ce dossier sera expertisé par le comité HDR qui se prononce aussi sur la liste des rapporteurs proposée ainsi que sur celle des membres du jury. Le comité se réserve le droit de proposer d'autres personnalités. Si la candidature proposée reçoit un avis favorable de la part du comité HDR de l'EDSE, le dossier est transmis au CED qui émet alors un avis. La Direction du CED notifie la décision au candidat. Elle est valable deux années consécutives. Les avis du comité sont transmis par écrit aux candidats. Ainsi, tout avis négatif sera motivé par un retour écrit au candidat. Si l'avis est positif, le candidat sera autorisé à préparer son mémoire d'HDR.

Article 14. Soutenance d'HDR

Selon l'arrêté ministériel en vigueur :

« Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés ».

Trois rapporteurs sont proposés pour chaque jury. Deux de ces trois rapporteurs au moins ne doivent pas appartenir à l'Université Grenoble Alpes. Tous doivent être titulaires de l'HDR (ou équivalent). Les rapporteurs ne doivent pas être impliqués dans le travail de recherche du candidat et il est souhaité que l'un des rapporteurs au moins appartienne à un établissement supérieur ou de recherche étranger.

Il est souhaitable qu'au moins une femme et un homme figurent dans la composition de chaque jury d'HDR.

Lorsque que les rapporteurs ont rendu leur rapport avec avis positif et que la date de soutenance est fixée, les candidats s'inscrivent à l'UGA pour obtenir leur diplôme.

L'autorisation d'inscription du comité HDR est valable pour une période de deux ans ; si le mémoire n'a pas été déposé dans ce délai, le candidat devra reformuler une demande d'autorisation d'inscription.

Pour tous les aspects logistiques, le candidat prend contact avec l'administration de l'ED qui lui donnera toutes les indications utiles (réservation de la salle, présence à distance d'un membre du jury, déplacement et séjour des membres du jury, logistique informatique, etc.).

Article 15. Recours et médiations

Il revient tout d'abord à la Direction de l'EDSE et du laboratoire d'accueil d'agir en tant que médiateurs en cas de conflits (litige entre le doctorant et son directeur, demande de changement de direction, de laboratoires d'accueil, etc.) qui ne peuvent être réglés par les deux parties ou le CSI. Si aucune solution n'est trouvée, la direction de l'EDSE fait appel à la CD3. Il est fait appel, en dernier recours, à la Présidence de l'UGA par la direction du collège doctoral.

En cas de conflit d'un des acteurs relevant de l'EDSE avec le directeur de l'EDSE concernant son fonctionnement, le conseil de l'EDSE doit d'abord être saisi puis, le cas échéant, la direction du collège doctoral.

Article 16. Approbation

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité absolue des membres présents (ou représentés à l'aide d'une procuration dûment établie) du conseil de l'EDSE.

Le RI de chaque ED est adopté par le Conseil de l'ED et est présenté en Conseil du CED.

Le présent règlement est actualisé ou modifié selon la même procédure ou sur proposition de la direction de l'EDSE.